

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions interministérielles

Unité Départementale de la Direction Régionale  
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté préfectoral n° 47-2019-12-02-002**  
**portant mise en demeure de la Société TERRES DU SUD à TONNEINS "La Queille",**  
**au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**La Préfète de Lot-et-Garonne,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88-1325 du 10 mai 1988 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010278-0008 du 5 octobre 2010 délivré à la SCA TERRES du SUD pour l'exploitation d'un complexe céréalier sur le territoire de la commune de Tonneins à l'adresse suivante Lieu-dit « la Queille » concernant notamment la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** le II-2 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010278-0008 du 5 octobre 2010 susvisé qui dispose :

- Paroi de découplage entre le rez-de-chaussée et la galerie de reprise sous cellules du silo palplanche. La porte et la paroi de découplage devront résister à une pression d'explosion de 60 mbar dans le sens tour de manutention – galerie de reprise (ouverture côté tour).
- Paroi de découplage entre la fosse et la galerie de reprise située sous les séchoirs. La porte et la paroi de découplage devront résister à une pression d'explosion de 100 mbar dans le sens tour de manutention-galerie de reprise (ouverture côté tour).
- Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des éventails dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum : être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables...

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 30 août 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La porte de la paroi de découplage entre la galerie de reprise sous cellules du silo palplanche et le RDC s'ouvre dans le mauvais sens.
- Absence de la paroi de découplage entre le bas de la petite tour de manutention et de la galerie de reprise sous séchoir ;

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la prévention des risques contre les explosions et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un risque important ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCA TERRES DU SUD de respecter les prescriptions dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010278-0008 du 5 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

## A R R Ê T E

### Article 2er

La société SCA TERRES DU SUD exploitant une installation de stockage de céréales sise Lieu-dit «La Queille» sur la commune de Tonneins est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010278-0008 du 5 octobre 2010

- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la mise en place des dispositifs de découplage,
- avant juin 2020 à compter de la notification du présent arrêté pour équiper d'une aspiration des poussières l'ensemble des circuits de transport de céréales.

### Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à la société SCA TERRES DU SUD et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
  - Monsieur le Maire de la commune de Tonneins
  - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Agen , le - 2 DEC. 2019

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

665

Morgan TANGUY

